

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 51 - 2024 du 14 déc. 2024

**Fixant les durées d'amortissement des immobilisations inscrites à
l'actif des budgets annexes des services publics à caractère industriel
et commercial (M4).**

Le 14/12/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/12/2024 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Anna TEHAHE

Absent(s) (2): Nicolas HAITI, Ornella KAYSER

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le 29 juillet 2024, le comptable public a informé les communes de Polynésie de l'instauration d'une nouvelle nomenclature M4, instruction budgétaire et comptable applicable aux services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) des communes et de leurs groupements en Polynésie. En effet, l'arrêté du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, en date du 11 juillet 2024, rend cette instruction applicable à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette continuité, par mail du 24 octobre 2024, M. Christian LAM, Adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Marquises, a communiqué la liste des budgets annexes devant passer de la nomenclature M14 (nomenclature actuelle) à la nomenclature M4.

Les budgets annexes de transport maritime interinsulaire intercommunal et de l'électricité sont concernés.

La mise en place du référentiel budgétaire M4 s'inscrit dans un projet d'harmonisation de gestion comptable et financière, des SPIC en se rapprochant davantage des principes posés par le plan comptable général applicable au secteur privé. Par mesure de simplification, il a été décidé que la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna auraient un référentiel M4 unique.

Par principe, un service public est présumé administratif (SPA), à moins qu'une loi n'ait reconnu son caractère industriel et commercial, ou que ce caractère résulte de la combinaison de 3 critères dégagés par la jurisprudence pour l'application de l'article L.2221-1 du CGCT :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptibles d'être exercée par une entreprise privée ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées exerçant dans le même secteur ;
- le service tire principalement ses ressources de redevances perçues auprès des usagers;

L'instruction budgétaire et comptable M4, pose l'obligation d'amortissement de l'ensemble des immobilisations inscrites à l'actif, à l'exception de celles que leur nature exclut du champ de l'amortissement (les terrains, à l'exception des terrains de gisement et les œuvres d'art).

L'application du prorata temporis devient la règle et s'apprécie en jours. La durée d'amortissement est fixée par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisations. L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée de 5 ans lorsqu'elle financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national ;

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
 - Vu** l'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté de communes des îles Marquises à la régulation et à l'organisation du transport maritime entre les îles des communes de l'archipel des Marquises ;
 - Vu** l'arrêté n°19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
 - Vu** les budgets annexes ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les durées d'amortissement des immobilisations inscrites à l'actif des budgets annexes des services publics à caractère industriel et commercial (M4)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **13** votants

Article 1. APPROUVE les durées d'amortissement relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles présentes dans l'état d'actifs des budgets annexes à compter du 1er janvier 2025 :

Imputations	Immobilisations	Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement (an)
		Biens dont la valeur est inférieure à 50 000 FCP TTC	1
INCORPORELLES			
2031	Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche et de développement (en cas de réussite du projet)	5
2033	Frais d'insertion	Frais d'insertion (non nécessairement suivis de réalisation)	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel, études	5
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - bâtiments et installations	30
204	Subventions d'équipement versées	Subventions d'équipement versées - projet d'infrastructure d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	Logiciels bureautiques	2
		Logiciels applicatifs, progiciels	10
		Brevets	sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
CORPORELLES			
2111	Terrains nus		non applicable
2115	Terrain bâtis		non applicable
2118	Autres terrains		non applicable
2161	Oeuvres d'arts		non applicable
2128	Agencements et aménagements de terrains	Agencements et aménagements de bâtiments, installation électriques et téléphoniques	20

		Remblai, enrochement, terrassement, aménagement, etc	20
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	20
2138	Autres constructions	Autres constructions (bâtiments légers et abris, aménagements de bâtiments, installations générales)	20
21534	Réseaux divers électrification	Réseau électrique, extension, rénovation	20
21541	Matériel industriel électricité	Armoire de contrôle, commande d'éclairage à distance, compteur, etc.	20
2158	Installations, matériel et outillage techniques, autres	Matériels techniques : machine à découper l'aluminium, pompes électriques, poste à souder, meuleuse, ponceuse orbitale, appareil de manutention etc.	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales	10
2182	Matériel de transport	Voitures et 2 roues	7
		Tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, petits bateaux	15
		Navire à passager et moteurs	20
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique et bureautique: Imprimantes, ordinateurs, claviers, écrans, téléphone, serveurs, etc.	10
2184	Mobilier	Bureaux, armoires, caissons	15
2188	Autres immobilisations corporelles	Motopompe, pompe à clés, plots moteurs	7
		Nettoyeur à pression, aspirateur, radeau de survie, etc.	10
		Pompe à huile, pompe haute pression, appendices du moteur (turbo, réfrigérant, etc.)	15
		Matériel de sécurité : gilets de sauvetage, radeau de survie, transporteurs radars, etc.	15
		Groupes électrogènes, capteurs, centrales	20

Article 2. PRÉCISE que les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation (soit les comptes 217 et 22) sont amorties dans les mêmes conditions que celles détenues par la communauté.

Article 3. PRÉCISE que les subventions reçues sont transférées pour leurs quotes-parts sur la durée équivalente à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Article 4. PRÉCISE que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire avec application du prorata temporis pour les budgets annexes (M4). En cas d'arrondi, la régularisation sera effectuée sur la dernière annuité.

Article 5. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

21/12/24

Le: _____

Et publication ou notification

21/12/24

Du: _____

**Le Président,
Benoît KAUTAI**

